Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
042-200094662-20261013-3048A-AU-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026

DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-188

Objet :

Remboursement de frais d'avocat au bénéfice de Roannaise de l'eau dans le cadre de la protection pénale du contrat d'assurance

LE PRESIDENT,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71.2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

Vu la délibération n°2026-080 du Comité syndical du 23 septembre 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour approuver et accepter les remboursements des assurances relatifs à un sinistre ;

Considérant que les frais d'avocat engagés par la structure relèvent du champ de la garantie de protection pénale prévue par le contrat d'assurance passé avec la SMACL ;

Considérant que Madame Claire Sierpakowski se verra allouer la somme de 600 euros au titre des frais d'avocat dans le cadre d'une procédure pénale en tant que victime, somme mise à la charge de la personne déclarée coupable.

Considérant que cette indemnité sera versée à Roannaise de l'eau, qui a assumé la prise en charge financière des frais d'avocat pour le compte de Madame Claire Sierpakowski.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) D'accepter le versement au bénéfice de Roannaise de l'Eau, de la somme de 600 euros correspondant à l'indemnité allouée au titre des frais d'avocat pour le compte de Madame Claire Sierpakowski dans le cadre de la procédure pénale susvisée ;

2°) De préciser que cette somme sera encaissée par Roannaise de l'Eau, qui avait pris en charge les frais d'avocat pour la défense des intérêts de Madame Claire Sierpakowski dans le cadre de ladite procédure ;

3°) De solliciter, auprès de la SMACL, la prise en charge des frais d'avocat engagés par Roannaise de l'Eau au titre de la garantie de protection pénale prévue au contrat d'assurance, dans les conditions et limites fixées par celui-ci ;

4°) De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget concerné.

Roanne, le 13 octobre 2026



Roanne, le 13 octobre 2026 Le Président